

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°25-046

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 12 septembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq et le douze septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

| | | |
|--------------------------|-----------------------|------------|
| Nombre de conseillers : | Date de convocation : | 02/09/2025 |
| En exercice : 22 | Date d'affichage : | 02/09/2025 |
| Présents : 19 | | |
| Votants : 19 + 0 pouvoir | | |

Présents : Mrs. Mmes : GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel - RICHARD Denis - MANENTI Rémy - RIZZON Bruno - GACHET Roger - MICHELLAND Bruno - RICO PEREZ José - Mmes GAZET Véronique - BAZIN Josyane - COMBET Claire - MASSUTTI Carole - JALLIFIER VERNE Christelle - JABOUILLE Martine - PAVIET Laura - LEGRAND Alexandra - PEREZ Stéphanie

Excusés :

Mrs. Mmes : DELWAL Jean Luc - GENON Marie - BIBOLLET Nicolas

A été nommée secrétaire de séance : Véronique GAZET



Objet : Modification de la convention de mise à disposition des locaux à l'association Services et Partages - Révision à la baisse du montant de la location

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la précédente convention d'occupation en vigueur entre la Commune de Val-d'Arc et l'association précitée, qui sera reconduite à partir du 1^{er} octobre 2025
Vu la demande formulée par l'association, sollicitant une révision du montant de la participation financière liée à l'occupation des locaux,
Considérant les difficultés financières rencontrées par l'association et la volonté de la Commune de Val-d'Arc de soutenir le tissu associatif local,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité

Article 1 : D'approuver la modification de la convention de mise à disposition des locaux à l'association Service et Partages, en révisant le montant de la participation financière trimestrielle.

Article 2 : Le nouveau montant trimestriel de la location est fixé à 100 euros, à compter du 1^{er} octobre 2025 (au lieu de 150 euros dans la précédente convention).

Article 3 : La présente délibération sera notifiée à l'association et annexée à la convention d'occupation.

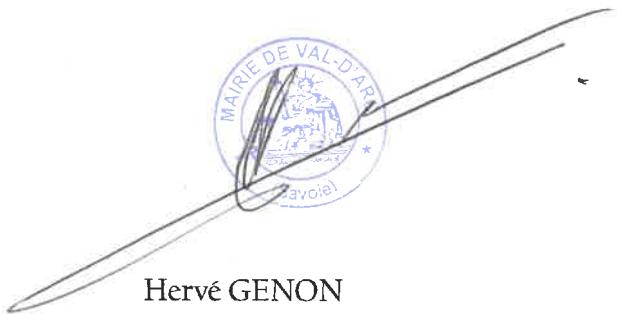
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance

Monsieur le Maire

Véronique GAZET

Hervé GENON



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La Commune de Val d'Arc représentée par Monsieur Hervé GENON Maire en vertu de sa délégation de pouvoirs

ET

L'Association « Services et Partage », domiciliée à Val-d'Arc, à la mairie déléguée d'Aiguebelle, représentée par Madame Joëlle BORTOLINI, sa présidente

PREAMBULE

Les objectifs poursuivis par l'association bénéficiaire de la mise à disposition des locaux concernés, concourent à la mise en relation de particuliers pour créer des solidarités locales concrètes,

- Créer de l'activité et des échanges entre les habitants,
- Retisser des liens entre générations, cultures et conditions sociales différentes,
- Permettre au plus grand nombre d'améliorer ses conditions de vie, tout en participant à un autre modèle de société, plus égalitaire et poursuivent, à ce titre, un but d'intérêt général.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

La Commune met par les présentes à la disposition de l'association précitée qui accepte, un local ci-après désigné et ce sous les conditions suivantes que les intéressés s'obligent formellement d'exécuter sous peine de résiliation du présent contrat sans préjudice de dommages et intérêts.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Un ensemble de surfaces situés au 1^{er} étage d'une superficie totale de 60 m² dans l'ensemble immobilier dénommé le Foyer Rural implanté sur la parcelle A426.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026, reconductible une année.

L'association reconnaît expressément aucun droit au renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les locaux concédés.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

Le local objet du présent document est destiné à l'association pour des activités de bureau, d'administration, de tenue de permanences, d'entretiens à l'exclusion de rassemblement de type conférence, la salle n'étant pas adaptée pour recevoir plus de 19 personnes.

ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION ET CHARGES

Le local est mis à disposition de l'Association pour un montant forfaitaire de 100 € par trimestre.

Le propriétaire prend à sa charge les fluides.

L'association vérifie la fermeture des portes, des fenêtres et l'extinction des lumières dès la fin de l'utilisation des locaux.

De plus, l'association ne procède à aucune modification de l'installation du chauffage. Elle n'utilisera pas de chauffage d'appoint. Dans le cas où elle procèderait, après accord préalable et exprès de la Commune, à l'ajout de moyens de chauffage ou de climatisation, les consommations énergétiques correspondantes, évaluées unilatéralement par les Services de la Commune, seront à la charge de l'association. Elles lui seront donc facturées. L'association assure par ailleurs le règlement de l'abonnement et des consommations de la ligne téléphonique.

ARTICLE 5 : CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

L'association pourra entreposer sous sa responsabilité le matériel nécessaire à ses activités.

Elle devra par ailleurs indiquer les coordonnées de la personne à qui ont été remises les clefs et qui est responsable de leur usage vis à vis de la Commune, et notamment de la clé relative à la porte de liaison avec la salle principale du rez-de-Chaussée qui donne accès aux sanitaires et au point d'eau. Cette porte doit impérativement rester fermée même durant la présence de vos membres à l'étage.

L'utilisateur s'engage à ne pas prêter les clefs à une personne étrangère à l'association.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition.

Sauf mesure conservatoire et cas d'extrême urgence avérée, le changement des serrures est interdit sans l'accord exprès de la Commune déléguée d'Aiguebelle. Dans ce cas exceptionnel, un double sera remis à la Commune immédiatement.

Le nettoyage des locaux, vitres, stores, matériels, mobilier incombe à l'occupant. Les lieux doivent être quotidiennement maintenus en bon état de propreté et d'hygiène.

ARTICLE 6 : SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

L'association déclare connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans le local dont elle a la charge. Elle est tenue de les respecter et de les faire respecter par le personnel et le public susceptibles d'être accueillis dans les lieux.

En outre, il est rappelé que l'association s'engage à surveiller quotidiennement le bon état des installations et des bâtiments.

Elle veille au maintien en état de service des extincteurs. En cas d'anomalie technique, l'association s'engage à prévenir la Commune qui assure les opérations de maintenance des équipements liés à la sécurité des personnes et des biens.

De même, en cas d'intrusion l'association prévient la Commune dans les meilleurs délais.

La Commune conserve la charge des contrôles réglementaires liés à la sécurité des personnes, et notamment ceux relatifs à l'installation électrique, l'alarme sécurité-incendie et les extincteurs. La présence de matières dangereuses doit être proscrite, aucun stockage ne pouvant être fait dans les lieux.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Envoyé en préfecture le 30/10/2025

Reçu en préfecture le 30/10/2025

Publié le

Berger Levaillant

ID : 073-200086569-20250912-25_046-DE

L'association s'engage à assurer auprès d'une Compagnie d'assurance notoirement solvable de son choix :

1. sa responsabilité locative pour les bâtiments (risques locatifs) ainsi que les agencements, mobilier, matériel qui lui sont confiés par la Commune déléguee d'Aiguebelle et ce à concurrence de 2 000 000 €, sans autre sous limitation pour l'ensemble des risques qu'il peut encourir du fait de son activité notamment les risques : INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, ETC...
2. ses propres biens agencements, mobilier, matériel, marchandises et tous ceux dont elle serait détentrice (autres que ceux confiés par la Commune d'Aiguebelle et visés au § 1 ci-dessus) pour l'ensemble des risques qu'elle peut encourir du fait de son activité notamment les risques INCENDIE, EXPLOSIONS, DOMMAGES ELECTRIQUES, DEGATS DES EAUX, VOL, BRIS DE GLACE, VANDALISME, ETC... ainsi que sa responsabilité civile du fait de son activité.

L'association ainsi que ses assureurs renoncent à tous recours contre la Commune d'Aiguebelle et ses assureurs.

L'association s'engage à fournir avant le début de la location et au plus tard à l'entrée dans les lieux, une attestation d'assurance reprenant les éléments indiqués au 1 et 2 ci-avant. Ils devront justifier chaque année de cette assurance sans que l'absence de demande de justification puisse entraîner une quelconque responsabilité de la Commune déléguee d'Aiguebelle. De même elle devra porter à la connaissance de son assureur et de la commune déléguee d'Aiguebelle à la signature de la convention ou en cours de convention tout risque découlant de son activité qui pourrait être considéré comme aggravant.

La non-possession par l'association de ces polices d'assurances ainsi que le non-paiement des primes d'assurances entraînent la résiliation unilatérale et sans indemnité par la Commune d'Aiguebelle de la convention.

ARTICLE 8 : DENONCIATION - RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'occupant ou par la Commune à tout moment moyennant un préavis de 3 mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de non-respect de l'une de ces clauses persistant 15 jours après réception d'une mise en demeure d'y remédier par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans qu'il soit besoin d'une action en justice. Dans les clauses résident notamment l'impossibilité sauf autorisation expresse d'occuper les salles du rez-de-chaussée, le maintien fermé de la porte de liaison permettant l'accès aux sanitaires...

En cas de résiliation ayant lieu aux torts de l'occupant, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité.

La Ville pourra résilier la présente convention pour tout motif d'intérêt général sous réserve d'un préavis d'un mois et ce sans indemnité.

ARTICLE 10 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

L'occupant devra laisser les lieux en l'état, avec toutes les améliorations, travaux utiles, embellissements qu'il aurait pu apporter et présentant un caractère d'immeuble par destination.

Fait à Aiguebelle en trois exemplaires originaux, le 30 septembre 2025

La Présidente de l'association,
Services et partage

Pour la Mairie de Val D'Arc
Le Maire Hervé GENON

